COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction des Ressources Humaines
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 1131 DU 24/11/2026

PORTANT INSTITUTION ET COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LE SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique au 10 décembre 2026 ;

Considérant l'absence de toute liste de candidats déposée pour la commission consultative paritaire à l'expiration du délai règlementaire du 29 octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Un bureau central de vote est constitué pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire.

Article 2 : Le bureau central de vote, sera composé comme suit :

Président : Madame Jacqueline ANDRE
Secrétaire : Madame Johanna DE ARBURN / Suppléant : Madame Cathy DRAKE

Aucun délégué de liste n'est désigné, aucune liste de candidats n'ayant été déposée.

Article 3 : Le bureau central de vote sera installé à l'hôtel du territoire de la Collectivité Territoriale, place Monseigneur Maurer et sera ouvert pendant six heures au moins, le 10 décembre 2026 de 9 heures à 15 heures.

Article 4 : Absence de scrutin et tirage au sort

En l'absence de toute liste de candidats à l'expiration du délai de dépôt des candidatures, il ne sera pas procédé à un vote à l'urne pour la CCP le 10 décembre 2026. Les sièges non pourvus seront attribués par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, conformément à l'article R. 211-389 du Code général de la fonction publique.

Article 5 : Modalités du tirage au sort

Le tirage au sort se déroulera le jeudi 10 décembre 2026 à 14h00, à l'hôtel du territoire de la Collectivité Territoriale, place Monseigneur Maurer, conformément à l'avis de tirage au sort

affiché le 30 octobre 2026, dans le respect du délai réglementaire prévu à l'article R. 211-389 du Code général de la fonction publique.
Il sera effectué par l'autorité territoriale ou son représentant, parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité.
Les membres du bureau central de vote seront convoqués pour assister au tirage au sort. Tout électeur à la commission consultative paritaire pourra également y assister.

Article 6 : RESULTATS

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet le 10 décembre 2026 au plus tard par l'autorité territoriale.

La collectivité territoriale assure la publicité des résultats.

Article 7 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 17 décembre 2026 – 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau central de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État
Le 26/11/2026

Publié le 26/11/2026

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.